

REPUBLIQUE
FRANCAISE


DEPARTEMENT
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

Suppression du
reversement du 1/3 du tarif
des concessions cimetièrre
au CCAS

DCM n° 2021-003



Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 
ID : 013-211300652-20210126-DCL2021003-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 26 janvier 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-six janvier, le Conseil Municipal de la commune de MOURIES s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Madame Alice ROGGIERO, Maire, pour la session ordinaire du mois de janvier.

Présents : Alice ROGGIERO, Patrice BLANC, Audrey DALMASSO, Michel CAVIGNAUX, Muriel CHRETIEN, Jean-Pierre AYALA, Anais MOYA-PUGET, Jean-Pierre FRICKER, Jacqueline ROUX, Richard FREZE, Idalmis GREBAUX, Franck LIBERATO, Mohamed LASRI, Olivier BARBE, Marjorie RICAUD, Caroline ALLIBERT, Céline DARVES-BLANC, Henri JAUBERT, Jean-Luc AURELLIONNET, Magali LANCELIER, Christophe GOMARIZ, Grégory ALI-OGLOU

Absents ayant donné procuration : Marie-Christine GENEST à Alice ROGGIERO

Secrétaire de séance désignée à l'unanimité : Muriel CHRETIEN

Madame le Maire a déclaré la séance ouverte à 18h30

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 ;

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J, publiée au B.O.C.P n°00-078 MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 de la répartition du produit des concessions de cimetièrre;

CONSIDERANT que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette et des quantums y afférents ;

CONSIDERANT que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante ;

Dans ce contexte, la commune de Mouries avait décidé de répartir ce produit sur la base suivante : -2/3 au profit de la commune de Mouries, -1/3 au profit du CCAS. Afin de simplifier et de réactualiser cette décision, il est proposé de modifier par délibération cette répartition. En effet, le CCAS a son budget propre et le versement d'une partie des recettes ne se justifie plus puisque la commune verse une subvention afin d'équilibrer le budget du CCAS.

Entendu l'exposé du rapporteur, Mme Chrétien;

Envoyé en préfecture le 12/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 013-211300652-20210126-DCL2021003-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et procédé au vote à l'unanimité, décide :

- * De supprimer le reversement au CCAS d'un tiers des produits de concessions cimetières perçu sur le budget principal de la commune,
- * de verser l'intégralité du produit des concessions funéraires au profit du seul budget communal,
- * d'autoriser Mme le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération
- * de notifier le présent acte juridique à la Trésorerie publique.



Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alice ROGGIERO